

## PETIT GUIDE



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE COMMUNE de GOUHENANS (70110)**

Mail : [gouhenans.mairie@orange.fr](mailto:gouhenans.mairie@orange.fr)

Mercredi 03 décembre 2025

C.M.

Nous avons le plaisir de vous remettre ce petit fascicule destiné à vous informer et à vous sensibiliser, sur les nuisances occasionnées par les bruits, les feux, stationnements gênants, salissures, vitesses excessives, etc...

Nous y aborderons également des règles simples d'urbanisme, afin que chacune et chacun dispose de l'information indispensable.

La priorité de ce petit guide est à la fois, de privilégier les solutions amiables, rien ne valant une communication polie et respectueuse entre Gouhenans(es), et de synthétiser une information jusqu'à présent disparate.

Toutes les notions évoquées ici reposent sur des lois, décrets ou arrêtés.

Gardez précieusement ce petit guide, qui outre l'information qu'il peut vous apporter, vous évitera bien des désagréments.

## **GOUHENANS doit rester un village où il fait bon vivre.**

### **LE BRUIT**



**Les nuisances sonores** sont à la fois un problème de société et de santé publique.

Elles peuvent être diurnes ou nocturnes occasionnées par :

Les bruits de comportement ou domestiques :

Musique trop forte, déplacement de meubles, ... en immeuble collectif.

Les bruits engendrés par les travaux, bricolage et jardinage : terrassement, engins de chantier, tondeuse, débroussailleuse, scie, perceuse ou tout autre engin ou outil à moteur électrique ou thermique (voir horaires ci-dessous)

Un arrêté préfectoral fixe les horaires de travaux :

du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h

le dimanche de 10h à 12h

- Les bruits engendrés par les animaux : aboiement de chien par exemple.
- Les activités de loisirs : motocyclettes, mini-moto, cafés-bars, ...



***Les petits gestes simples, et règles de savoir-vivre sont à la portée de tous.***

***Si vous êtes incommodés, avant d'appeler la Mairie ou la Police, informez d'abord de façon aimable et respectueuse la personne responsable.***

## LE FEU



Dans toute la France, ainsi que dans notre commune de GOUHENANS, il est interdit de brûler des déchets de toutes sortes dans son jardin.

La combustion des déchets verts dégage de nombreuses substances polluantes, toxique pour l'homme et néfaste pour l'environnement.

Des mesures dérogatoires peuvent être envisagées mais seuls les services de la Mairie pourront en décider, uniquement après consultation des décisions préfectorales.

(Une demande par écrit sera à faire auprès de la Mairie)

Des solutions alternatives adaptées existent, plus respectueuses de l'environnement, elles privilégient la valorisation des déchets verts, plutôt que leur brûlage : la tonte ~~mulching~~, le compostage domestique, le broyage, le paillage et le dépôt en déchetterie.

*Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €*

Deux déchetteries :ESPRELS  
LURE

### **Horaires d'ouverture de la déchetterie de :**

**Esprels** : mars à octobre : lundi 9 H – 12 H / 14H – 18H Fermé le mardi

Mercredi au samedi 9H – 12H / 14H – 18H

Novembre à février : lundi 9H – 12H / 13H30 – 16H30 Fermé le mardi

Mercredi au samedi 9H – 12H / 13H30 – 16H30

**LURE** : mars à octobre : lundi au samedi 9 H – 12 H / 14H – 18H

Novembre à février : lundi au samedi 9H – 12H / 13H30 – 17H

**Collecte des ordures ménagères** : une fois par semaine en containers.

Le **tri sélectif** : des containers sont à votre disposition en divers points de la commune pour y déposer le verre et un relais.

## PROPRETÉ

- **Déjections canines**

Se promener dans les rues de notre village doit rester un plaisir.



Rien de plus désagréable que de marcher les yeux rivés au sol pour éviter les déjections canines que, ni les rues, ni les espaces verts, fréquentés entre autres par les enfants, ne sont destinés à recevoir.

Un petit sac, un petit geste ... et tous sont satisfaits du respect manifesté par les maîtres de nos gentils toutous, qui sont par ailleurs tenus en laisse à travers le village.

- **Trottoirs, caniveaux et grilles d'évacuation.**

\* Saviez vous que leur entretien (balayage, arrachage des mauvaises herbes, ...) incombe aux résidents ?

\* Si vous faites des travaux de ravalement de façade, du béton, plâtre, etc... veillez à ne pas nettoyer l'outillage utilisé dans les caniveaux.

En plus de l'inondation qui pourrait en découler, faire déboucher un avaloir peut coûter plus de 1500€ au contrevenant.

\* Est également répréhensible toute vidange de produits toxiques, d'huiles diverses, ...  
dans le réseau d'eau pluviale ou d'assainissement.

Ces produits peuvent être déposés en déchetterie.

- **Papiers, cannettes, autres détritus**

*C'est nous qui sommes responsables de notre village.*

*Soyons éco citoyens et prenons tous ensemble soin de notre environnement*

*Soyons également solidaires avec les personnes âgées qui ne seraient plus en mesure d'assurer l'entretien ou le déneigement devant chez elles*

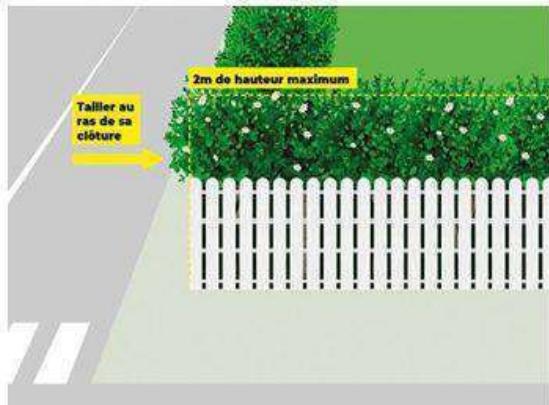
## ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

La végétation dépassant sur la voie publique (trottoir, route, ...) peut être source d'insécurité.

### Tailler au ras de la clôture.

#### 2m de hauteur maximum

- Il est du devoir de chacun d'entretenir ses plantations, celles-ci pouvant gêner les piétons, les véhicules, masquer des panneaux de signalisation, ou entraver l'éclairage public.



- Les plantations qui séparent les propriétés peuvent être source de conflit. Bien sûr il existe des distances réglementaires à respecter en fonction de la taille des végétaux.
- Mais avant d'exiger l'application à la lettre des marges, trouvez un terrain d'entente avec votre voisin.
- Veillez également à entretenir les terrains en friche pour limiter le risque d'incendie (obligation de débroussaillage), ou la profilé- ration d'animaux sauvages.

**Un bon conseil : Pour éviter tout désagrément ultérieur, évaluez bien les distances et les répercussions que pourrait avoir un arbre, une haie, sur le terrain de votre voisin ou sur le domaine public, avant de les planter. Anticipez la croissance du végétal !**



## VÉHICULES

### • Stationnement

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits non gênants.

Comment vont circuler une maman et sa poussette, ou une personne handicapée dans son fauteuil, si le trottoir ou le devant de sa porte sont occupés par un véhicule ?

Comment sortir de son garage si un véhicule est stationné juste devant ?

Il n'est pas toujours facile de stationner dans les rues de notre village, mais des emplacements sont souvent disponibles à moins de 100 mètres de chez soi.

***Stationner sur un trottoir, un passage piéton, sur la route, peut altérer la sécurité et provoquer un accident, dont vous seriez alors responsable !***

### • La vitesse



La municipalité de GOUHENANS

ne peut que se montrer ferme sur le respect de la limitation de vitesse en agglomération.



Quand vous traversez l'agglomération



Quand vous traversez le village ou les hameaux,  
en empruntant les rues du centre village et/ou des lotissements !



***Nos rues doivent rester sûres, tant pour nos enfants que pour chacun d'entre nous. Il en est de notre responsabilité !***

***ALORS ! LEVONS LE PIED !***

## • Respect du Code de la Route

Virages coupés, non-respect des voies de circulation aux carrefours stops « grillés », autant de situations accidentogènes dans notre commune. Réagissons avant que l'accident arrive !

*Sur la route aussi, soyons Citoyens !*



### • Carcasse de voiture

Il est interdit de conserver des véhicules « épaves », y compris sur des terrains privés.

*Ces véhicules relarguent dans la nature quantité de substances toxiques.*

### • Motos-Quads et autres

- La circulation de véhicules non immatriculés est **interdite** sur la voie publique
- La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur les chemins ruraux et forestiers, ainsi que sur les propriétés privées.

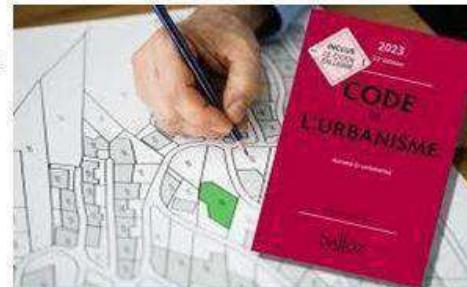
**Les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant être très lourdes.**



## QUELQUES RÈGLES D'URBANISME

À l'origine d'un certain nombre de conflits de voisinage : le non-respect des règles d'urbanisme et c'est rarement à dessein que ces règles ne sont pas observées mais le plus souvent par ignorance. C'est pourquoi, il paraît utile d'en rappeler quelques-unes ici.

Les démarches peuvent parfois vous paraître lourdes ou fastidieuses, mais, d'une part elles sont obligatoires, et d'autre part, c'est avant tout vous qu'elles protègent.





Pour tout savoir sur les autorisations d'urbanisme suivez le lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

**La réforme des autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.**

**Cette réforme annonce trois objectifs majeurs :**

- Clarifier le Code de l'urbanisme.
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers
- Préciser les responsabilités respectives de chacun

Les régimes d'autorisation et déclarations précédemment en vigueur (permis de construire, de démolir, autorisation pour les installations et travaux divers, de coupe et abattage d'arbres, de lotir, déclaration de travaux...) sont **fusionnés en 3 permis :**

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Et une déclaration préalable**

instruction demande délai mètres peut autres  
sauvegarde supérieure quelle dont  
travaux déclaration préalable décision hauteur  
plus sûrement inférieure étages surface tacite  
constructions espaces intérieurs SHOB  
mois administratif durée administration  
égalité non

Clôture	Institué par délibération du conseil municipal en 2008	Déclaration préalable	R.421-12
Construction	Hauteur > 12 m et surface < ou = 2 m <sup>2</sup> , > 2m <sup>2</sup> et < ou= 40 m <sup>2</sup>	Déclaration préalable	R.421-9
	Surface > 40 m <sup>2</sup>	Permis de construire	R.421-1et 14
Démolition	Instituée par délibération du conseil municipal en2008	Permis de démolir	R.421-27
Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment	Modification du volume et <u>création</u> ou agrandissement d'une ouverture	Permis de construire	R.421-14
	Autres	Déclaration préalable	R.421-17
Mur de soutènement	(niveau du sol)	Aucune formalité	R.421-3
Mur autre que clôture	> ou = 2 m	Déclaration préalable	R.421-9
Ravalement de façade ou réfection toiture		Déclaration préalable	R.421-17
Travaux intérieurs	Sans changement de destination	Aucune formalité	R.421-13
	Avec changement de destination	Déclaration préalable	R.421-17

**Pour ces démarches s'appliquent les mêmes règles de fond et d'instruction (délais, procédures...):**

### **Le permis de construire ne porte que sur des biens immobiliers.**

Sont soumises à permis de construire les constructions créant plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute (SHOB).

### **Sont soumises à déclaration préalable :**

- Les constructions qui créent entre 2 et 20 m<sup>2</sup> de SHOB.
- Les constructions de moins de 2 m<sup>2</sup> qui ont une hauteur de plus de 12 mètres.
- Cas particuliers : éoliennes, piscines, murs, constructions dans les sites classés et les secteurs sauvegardés.

### **Le permis de démolir ne porte plus que sur la protection du patrimoine bâti et de l'urbanisme.**

Le permis de démolir est désormais exclusivement destiné à empêcher la démolition de bâtiments protégés au titre du patrimoine urbain ou architectural.

C'est pourquoi le décret ne l'impose que dans les secteurs protégés par l'Etat, le Conseil municipal pouvant l'instituer en dehors de ces secteurs.

Cette réforme permet de simplifier considérablement les dossiers de demande et l'instruction de ces permis.

### **Délais**

Un "délai de base" est fixé par le décret. Il figure sur le récépissé remis au demandeur lors du dépôt de son dossier en mairie.

### **Ce délai est de :**

- 1 mois pour les déclarations
- 2 mois pour les permis de construire de maisons individuelles et les permis de démolir
- 3 mois pour tous les autres permis

### **Un délai différent, pourra être fixé lorsque certaines consultations sont nécessaires (architecte des Bâtiments de France, commission de sécurité...).**

Cette majoration de délai doit impérativement être notifiée au plus tard un mois après le dépôt du permis et ne peut pas être modifiée ultérieurement, sauf cas exceptionnels limitativement énumérés par le décret.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes doivent également être demandées dans le premier mois.

À la fin du premier mois, le demandeur connaît donc précisément le délai dans lequel la décision doit intervenir.

## Des délais d'instruction garantis et un contenu précis des dossiers de demande

Comme pour la notification de délai, l'administration disposera **d'un mois après le dépôt d'une demande en mairie** pour demander les pièces manquantes lorsque le dossier n'est pas complet.

Passé ce mois, aucune prolongation de délais n'est autorisée, même si cette pièce nécessaire doit être réclamée.

Il est à noter, que contrairement aux idées reçues, **lors d'un projet de ravalement de façade à l'identique, ou une réfection de toiture à l'identique, une déclaration préalable doit être déposée en Mairie.**

Ceci peut éviter bien des soucis ultérieurs.

Le permis ou la déclaration sont à retirer en Mairie, ou bien à télécharger grâce au lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

Une fois complétés ces documents sont à remettre en Mairie dûment accompagnés des pièces jointes dont la liste est clairement établie.

Après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme, et une fois les travaux achevés, une déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) dans laquelle le pétitionnaire déclare sous sa responsabilité avoir réalisé les travaux conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée, doit être déposée en Mairie. En cas de non dépôt de la déclaration d'achèvement, le pétitionnaire s'expose à un contrôle des services fiscaux.

En cas de non-respect du permis ou de la déclaration initiale, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour respecter l'autorisation initiale, ou de déposer une demande de permis modificative.

A défaut il s'expose à des poursuites

Pour tout renseignement : ne pas hésiter à s'adresser à la Mairie

## Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public pour un échafaudage (ravalement de façade par exemple), pour une clôture de chantier, pour une benne à gravats, ... doit faire l'objet d'une **demande d'occupation du domaine public, à déposer au moins 10 jours avant les travaux à la Mairie.**

*Ce petit guide de bonne conduite se veut avant tout informatif et préventif, et vous encourage, en tant que citoyens responsables, à vous orienter en priorité vers des solutions amiables.*

*Cependant, en cas de litige ou de conflit, la Commune pourra se référer aux différents Codes, Arrêtés Préfectoraux ou Municipaux, sanctionner les contrevenants ou recourir en cas extrême aux forces de l'ordre.*

## Horaires d'ouverture du **secrétaria** de la **MAIRIE** : 7 rue de la MAIRIE

Lundi au mercredi de 8h00 à 10h00

Jeudi de 16h00 à 18h

Vendredi 8h00 à 10h00

Ou sur rendez-vous en dehors de ces plage horaires Tél : 03 84 20 11 08

Ou par Mail : [gouhenans.mairie@orange.fr](mailto:gouhenans.mairie@orange.fr)

Site internette : [gouhenans.fr](http://gouhenans.fr)

Panneau Pocket



## Horaires d'ouverture de **L'AGENCE POSTAL COMMUNALE**

Lundi – Mercredi- Vendredi 9h30 à 11h30

La distribution de papiers dans les boîtes aux lettres sauf pour les personnes inscrites sur la liste de diffusion, réalisée par les conseillers municipaux.

## La liste de diffusion :

anonymisée, rapide, transmission de votre adresse mail en mairie

par le biais d'un formulaire sur simple demande.( [gouhenans.mairie@orange.fr](mailto:gouhenans.mairie@orange.fr))

Je suis informé(e) :

- Que mon adresse ne sera pas communiquée à des tiers
- Qu'elle est destinée à la diffusion d'informations communales générales
- Qu'elle peut être utilisée pour une diffusion individuelle par la mairie
- Que je peux sur simple demande, me désinscrire de la liste de diffusion
- Qu'elle est protégée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

## APPLICATION MOBILE sur Smartphone

**GRATUIT**



Retrouvez-nous sur APP' CAMPAGNOL Alertes, Actualités & Évènements

Aucune donnée collectée, sans inscription, ni géolocalisation.

- 1** Télécharger l'application "**Campagnol**" sur Apple Store ou Google PLAY.
- 2** Sélectionnez votre département et votre commune.
- 3** Consultez les actualités et l'agenda et recevez une notation à chaque publication.



Apple Store



Google Play